

C-35

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act to amend the National Defence Act (remuneration
of military judges)

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 13, 2003**

C-35

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-35

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (rémunération
des juges militaires)

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUIN 2003**

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the National Defence Act (remuneration of military judges)*”.

SUMMARY

This enactment amends the *National Defence Act* to allow for the regulations made by the Treasury Board prescribing the rates and conditions of military judges’ pay to have retroactive effect. It also clarifies that DNA warrants are issued only under section 196.12 of that Act and makes several other minor amendments to provide consistency between the English and French versions.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (rémunération des juges militaires)* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la défense nationale* pour permettre au Conseil du Trésor de donner un effet rétroactif aux règlements fixant les taux et les conditions de versement de la solde des juges militaires. Il précise que les mandats relatifs aux analyses génétiques sont délivrés en vertu de l’article 196.12 de cette loi. Il apporte aussi des modifications mineures en vue d’assurer la cohérence entre les versions française et anglaise.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l’adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-35

PROJET DE LOI C-35

An Act to amend the National Defence Act
(remuneration of military judges)

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale
(rémunération des juges militaires)

R.S., c. N-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. N-5

1. Section 12 of the *National Defence Act* is amended by adding the following after subsection (3):

1. L'article 12 de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Retroactivity

(4) Any regulations made under paragraph (3)(a) may, if they so provide, be retroactive and have effect in respect of a period before they are made, but no such regulations may have effect before the date of the commencement of the review, conducted by the Compensation Committee established for the purpose of subsection 165.22(2), that led to the making of the regulations.

(4) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (3)a) peut avoir un effet rétroactif s'il comporte une disposition en ce sens; il ne peut toutefois avoir d'effet avant la date du début de la révision — par le comité visé au paragraphe 165.22(2) — qui a donné lieu à sa prise.

Rétroactivité

1998, c. 35,
s. 40

2. Paragraph (d) of the definition “infraction désignée” in section 153 of the French version of the Act is replaced by the following:

2. L'alinéa d) de la définition de « infraction désignée », à l'article 153 de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35,
art. 40

d) toute infraction d'organisation criminelle punissable aux termes de la présente loi;

d) toute infraction d'organisation criminelle punissable aux termes de la présente loi;

1998, c. 35,
s. 42

3. Subsection 165.22(1) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 165.22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35,
art. 42

Regulations

165.22 (1) The rates and conditions of issue of pay of military judges shall be as prescribed by the Treasury Board in regulations.

165.22 (1) Les taux et les conditions de versement de la solde des juges militaires sont ceux fixés par règlement du Conseil du Trésor.

Règlements

2000, c. 10,
s. 1

4. Subsection 196.13(1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 196.13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 10,
art. 1

Telewarrants	<p>196.13 (1) If a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a military judge to apply for a warrant under section 196.12, the peace officer may submit an information on oath to the judge by telephone or other means of telecommunication.</p>	<p>196.13 (1) L'agent de la paix qui considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant le juge militaire pour y demander le mandat visé à l'article 196.12 peut faire une dénonciation sous serment par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.</p>	Télémandats
2000, c. 10, s. 1	<p>5. Subsection 196.17(1) of the French version of the Act is replaced by the following:</p>	<p>5. Le paragraphe 196.17(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2000, ch. 10, art. 1
Moment du prélèvement	<p>196.17 (1) Le prélèvement d'échantillons de substances corporelles visé aux articles 196.14 ou 196.15 est effectué au moment où l'intéressé est déclaré coupable de l'infraction désignée, ou le plus tôt possible après, même quand un appel a été interjeté.</p>	<p>196.17 (1) Le prélèvement d'échantillons de substances corporelles visé aux articles 196.14 ou 196.15 est effectué au moment où l'intéressé est déclaré coupable de l'infraction désignée, ou le plus tôt possible après, même quand un appel a été interjeté.</p>	Moment du prélèvement
2000, c. 10, s. 1	<p>6. The portion of subsection 196.18(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>6. Le passage du paragraphe 196.18(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	2000, ch. 10, art. 1
Report of peace officer	<p>196.18 (1) A peace officer who is authorized to take samples of bodily substances, or to direct another person to take them, in execution of a warrant under section 196.12, an order under section 196.14 or 196.15 or an authorization under section 196.24 shall, as soon as is feasible after the samples have been taken, make a written report in the prescribed form and cause the report to be filed with</p>	<p>196.18 (1) L'agent de la paix qui effectue ou fait effectuer le prélèvement d'échantillons de substances corporelles en vertu du mandat visé à l'article 196.12, de l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 ou de l'autorisation visée à l'article 196.24 doit, le plus tôt possible dans les jours qui suivent, en dresser un rapport selon le formulaire réglementaire et le faire déposer :</p>	Rapport
2000, c. 10, s. 1	<p>7. Section 196.19 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>7. L'article 196.19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2000, ch. 10, art. 1
No criminal or civil liability	<p>196.19 No peace officer or person acting under a peace officer's direction incurs any disciplinary, criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of samples of bodily substances in execution of a warrant under section 196.12, an order under section 196.14 or 196.15 or an authorization under section 196.24.</p>	<p>196.19 L'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — qui prélève des échantillons de substances corporelles en vertu du mandat visé à l'article 196.12, de l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 ou de l'autorisation visée à l'article 196.24 ne peut être poursuivi devant une juridiction disciplinaire, criminelle ou civile pour les actes nécessaires qu'il accomplit à cette fin en prenant les précautions voulues.</p>	Immunité
2000, c. 10, s. 1	<p>8. The portion of subsection 196.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>8. Le passage du paragraphe 196.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	2000, ch. 10, art. 1

Investigative procedures	196.2 (1) A peace officer or person acting under a peace officer's direction is authorized to take samples of bodily substances by a warrant under section 196.12, an order under section 196.14 or 196.15 or an authorization under section 196.24 by any of the following means:	196.2 (1) Le mandat visé à l'article 196.12, l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 et l'autorisation visée à l'article 196.24 autorisent l'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — à obtenir des échantillons de substances corporelles de l'intéressé par prélèvement :	Prélèvements
2000, c. 10, s. 1	9. The portion of subsection 196.21(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	9. Le passage du paragraphe 196.21(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2000, ch. 10, art. 1
Duty to inform	196.21 (1) Before taking samples of bodily substances, or directing them to be taken, in execution of a warrant under section 196.12, an order under section 196.14 or 196.15 or an authorization under section 196.24, a peace officer shall inform the person from whom the samples are to be taken of	196.21 (1) Avant de procéder ou de faire procéder sous son autorité au prélèvement d'échantillons de substances corporelles en vertu du mandat visé à l'article 196.12, de l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 ou de l'autorisation visée à l'article 196.24, l'agent de la paix est tenu d'informer l'intéressé :	Obligation d'informer l'intéressé
1998, c. 35, s. 82	10. Subsection 249.21(1) of the French version of the Act is replaced by the following:	10. Le paragraphe 249.21(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 82
Avocats	249.21 (1) Le directeur du service d'avocats de la défense peut être assisté par des avocats inscrits au barreau d'une province.	249.21 (1) Le directeur du service d'avocats de la défense peut être assisté par des avocats inscrits au barreau d'une province.	Avocats
2001, c. 41, s. 102	11. Subsection 273.63(1) of the French version of the Act is replaced by the following:	11. Le paragraphe 273.63(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 41, art. 102
Nomination du commissaire et durée du mandat	273.63 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge surnuméraire ou un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.	273.63 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge surnuméraire ou un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.	Nomination du commissaire et durée du mandat



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9